



Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 2 mars 2023

Délibération n° B 2023-06

Membres en exercice : 5
Présents : 4
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
10/02/2023

Autorisations d'ester en justice :

- sapeur-pompier volontaire incendiaire
- résiliation d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire
- effractions et vols au CIS de MORBIER

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Christine RIOTTE ; Messieurs Christian BUCHOT, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN.

Etait excusé : Monsieur Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

1. Sapeur-pompier volontaire incendiaire

Un sapeur-pompier volontaire du CIS de VOITEUR/DOMBLANS le _____, après une garde à vue, a avoué être à l'origine de 2 feux :

- 1 feu de VL le 14 janvier 2023
- 1 feu d'habitation le 28 janvier 2023

Il a reconnu qu'il était souvent en état d'ébriété pendant ses astreintes et au moment des 2 feux.

Il est maintenant en détention et sera jugé fin mars.

Une plainte pour préjudice moral et une constitution de partie civile pour les frais de lutte vont être faites au nom du service.

2. Résiliation d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire

Un sapeur-pompier volontaire de SAINT-CLAUDE () suite à des agissements envers une collègue, incompatibles avec ses fonctions de sapeur-pompier volontaire, après Conseil de discipline, a vu son engagement résilié par arrêté en 2022.

Suite à cette sanction, Monsieur a déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon afin d'obtenir l'annulation de cet arrêté. S'agissant de la juridiction administrative, il y a lieu d'autoriser le Président à agir devant cette dernière. Notre avocat spécialiste en droit public est saisi de l'affaire.

3. Effractions et vols au CIS de MORBIER

Dans la nuit du 20 au 21 février une effraction a eu lieu au CIS de MORBIER avec vol dans la caisse de l'Amicale.

Dans la nuit du 25 au 26 février, une nouvelle effraction a eu lieu au CIS de MORBIER ; le ou les individus non identifiés ont volé la VL affectée au Président de l'Union Départementale avec tout son équipement de sapeur-pompier.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et :

- ***pour la première affaire, de m'autoriser à déposer plainte au nom du service et à procéder à la constitution de partie civile pour demander la réparation matérielle des frais de lutte qui s'élèvent à 1 382,88 € et 1 € pour le préjudice d'atteinte à l'honneur et à l'image du corps départemental des sapeurs-pompiers du Jura ;***
- **pour la deuxième affaire, de m'autoriser à agir devant la juridiction administrative, quel que soit le degré de juridiction ;**
- **pour la troisième affaire, de m'autoriser à ester en justice devant les juridictions judiciaires, plaintes contre X et constitution de partie civile quand le ou les auteurs des faits seront identifiés.**

DECISION N° B 2023-06 DU 2 MARS 2023

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise le Président :

- **pour la première affaire, à déposer plainte au nom du service et à procéder à la constitution de partie civile pour demander la réparation matérielle des frais de lutte qui s'élèvent à 1 382,88 € et 1 € pour le préjudice d'atteinte à l'honneur et à l'image du corps départemental des sapeurs-pompiers du Jura ;**
- **pour la deuxième affaire, à agir devant la juridiction administrative, quel que soit le degré de juridiction ;**
- **pour la troisième affaire, à ester en justice devant les juridictions judiciaires, plaintes contre X et constitution de partie civile quand le ou les auteurs des faits seront identifiés.**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,


Clément PERNOT